

ANNEXE 2

Rapport sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2025

Notice

Délai : 31 mai 2026

➤ Règles générales

- I. Cette collecte de données répond aux exigences concernant la communication de rapports fixées par la Commission européenne dans son règlement (UE) n° 2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.
- II. Il convient de renseigner pour la circonstance, un tableur Excel prérempli synthétisant les informations concernant les principaux régimes d'aides et aides individuelles mis en œuvre par les collectivités locales en 2025. Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint à l'instruction, disponible sur le site internet¹ de la DGCL.
- III. **L'ensemble des rubriques doit être renseigné** car elles correspondent aux demandes formulées par la Commission.
- IV. **Le tableau n'est pas forcément exhaustif.** Les collectivités sont invitées à rajouter les régimes ou aides individuelles qu'elles auraient mis en œuvre n'y figurant pas, en veillant alors à référencer le dispositif (intitulé de l'aide, numéro de référence, base juridique nationale). Toutefois, pour des raisons pratiques, les ajouts devront être insérés à la suite des régimes déjà recensés afin de faciliter le travail de report et de consolidation des données.
- V. **Les réponses seront transmises avant le 31 mai 2026 sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, aux adresses suivantes :**

dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr ; patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr
- VI. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec Mme Patricia KIPIANI, en charge de la synthèse de ces informations.

Le tableau proposé par la DGCL est composé de quatre onglets :

- le premier, intitulé « Régimes notifiés ou exemptés » recense l'ensemble des régimes en vigueur en 2025 ayant fait l'objet d'une notification à la Commission européenne, ou bien d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie. Les régimes sont classés par finalité ;
- le deuxième, intitulé « Régimes COVID-19 », recense les régimes autorisés par la Commission sur la base de l'encadrement temporaire des mesures d'aide visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19 ;

¹ Le tableau sera prochainement en ligne sur le site internet : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr> .

- le troisième, intitulé « Régimes Ukraine » recense les régimes autorisés par la Commission sur la base de l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine et mobilisables par les collectivités territoriales et de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;
- le quatrième, intitulé « Régimes œuvres audiovisuelles » recense les régimes exemptés d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, spécifiques à chaque région, pris sur la base de l'article 54 du RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014 ;

➤ **1. Les régimes notifiés ou exemptés**

Afin de faciliter l'exploitation des données, il est souhaitable que les régions, pour chaque régime et forme d'aide, agglomèrent les données pour l'ensemble des départements et l'ensemble des communes et groupements de sorte à transmettre, pour chaque ligne du tableau, une synthèse des montants d'aides par catégorie de collectivités.

À titre d'information, les régimes listés dans le tableau sont consultables sur le site internet de la Commission (https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid_en) .

En cas de révision et de prorogation d'un régime, il convient d'agglomérer l'ensemble des données relatives à la version actuelle du régime et à ses versions antérieures dans la même ligne du tableau. A cet effet, le tableau mentionne en gras le numéro actuel du régime et pour information entre parenthèses les anciens numéros du régime.

Description de chaque colonne dans le tableau

- (A) **Finalité** : Colonne informative utilisée pour le retraitement des données (ne pas modifier).
- (B) **Intitulé** : intitulé du régime tel qu'il a été approuvé par la Commission.
- (C) **Forme** : abréviation de l'intitulé du régime et forme de l'aide.

On distingue les formes d'aides suivantes :

- les subventions ;
- les exonérations fiscales ;
- les avances récupérables ;
- les prêts à taux réduit ;
- les bonifications d'intérêts ;
- les garanties ;
- les reports d'impôt ;
- les prises de participation sous toutes les formes (y compris la conversion de dettes) ;
- autres (à signaler).

Compte tenu des demandes formulées par la Commission dans le logiciel SARI 2 (State Aid Reporting Interactive), certaines formes d'aides peuvent, selon les régimes, être groupées sur une même ligne (notamment subventions et bonifications d'intérêts ; prêts et avances récupérables).

- (D) **Type** : cette colonne précise s'il s'agit d'un régime notifié à la Commission, et approuvé par elle expressément ou s'il s'agit d'un régime « exempté », c'est-à-dire un régime créé sur la base du règlement d'exemption par catégorie, ayant

fait l'objet d'une information de la Commission par transmission du formulaire prévu en annexe dudit règlement.

- (E) **Référence** : il s'agit du numéro d'enregistrement qui sert à identifier les régimes et aides individuelles, notamment lors des échanges avec la Commission. Cette référence doit renvoyer directement au State Aid Register (registre des aides d'État).
- (F) **Durée** : date d'entrée en vigueur et d'expiration du régime.
- (G) **Montant nominal des aides versées** : ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes I (données des régions), K (données des départements) et M (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées **en euros** (et non M€). Il s'agit des colonnes essentielles à renseigner dans le tableau. **Dans les colonnes I, K et M, il s'agit d'inscrire les dépenses mandatées, c'est-à-dire effectivement versées au cours de l'année 2025.** Cette donnée correspond à la valeur de la mesure accordée, quelque soit sa forme (subvention, bonifications d'intérêts, prêts, avances récupérables, garanties, apport en capital...), à distinguer du montant de l'équivalent subvention brut à reporter, pour certaines formes d'aides seulement, dans les colonnes J, L et N selon la catégorie de collectivité concernée (cf. ci-dessous). **A noter que la Commission demande à ce que le montant ainsi reporté inclut le montant des cofinancements sur fonds européens.** En cas d'aide sous forme d'exonération fiscale, il convient d'inscrire le montant de la perte de recettes.
- (H) **Montant de l'équivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, d'avances récupérables, de garanties** : ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes J (données des régions), L (données des départements) et N (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées **en euros** (et non M€). Pour les aides autres que les subventions et bonifications d'intérêts – qui sont considérées, en tant que telles, comme transparentes –, à savoir, **pour les prêts, les avances récupérables et les garanties, la Commission demande désormais d'indiquer le montant de l'ESB**, c'est-à-dire le montant de l'élément d'aide contenu dans la mesure, **qui doit donc être reporté dans les colonnes J, L et N.** Le montant de l'ESB est déterminé par l'application de méthodes de calcul qui ont été notifiées et approuvées par la Commission. **Sur le site internet Europe en France, un logiciel de calcul de l'ESB est mis à disposition².**
- (I) à (N) : Colonnes renseignées par les Collectivités. A noter que **ce sont les montants mandatés** qui doivent figurer dans les colonnes I, J pour les régions, K, L pour les départements et M, N pour le bloc communal.
- (O) **Montant des cofinancements FESI** : Il s'agit d'indiquer le montant des fonds européens mobilisés pour chaque régime.
- (P) **Base juridique** (pré remplie).

² <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/equivalent-subvention-brut>

(Q) **Observations** : rubrique libre à l'appréciation des collectivités locales. Cette colonne comporte parfois déjà des commentaires, notamment sur la durée de validité du régime et sur son historique.

➤ **2. Les régimes autorisés sur la base de l'encadrement temporaire des mesures d'aide visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19**

Tableau du 2^{ème} onglet : Ce tableau regroupe les régimes mobilisés par les collectivités territoriales et autorisés par la Commission sur le fondement de l'encadrement temporaire précité.

Les données renseignées dans ce tableau comprennent les aides versées sur la base de ces régimes **tous secteurs confondus** (secteurs agricole, de la pêche et de l'aquaculture inclus).

➤ **3. Les régimes autorisés sur la base de la section 2.1 de l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ou de la section 2.8 de l'encadrement temporaire de crise et de transition**

Tableau du 3^{ème} onglet : Ce tableau concerne deux régimes mobilisables par les collectivités territoriales sur le fondement des encadrements temporaires précités.

D'une part, sont à renseigner les aides versées en vertu du **régime cadre n° SA.103934** relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien, autorisé sur le fondement de la section 2.1 de l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Les données renseignées dans ce tableau comprennent les aides versées sur la base de ce régime **tous secteurs confondus**, (secteurs agricole, de la pêche et de l'aquaculture inclus).

D'autre part, sont à renseigner les aides versées en vertu du **régime cadre n° SA.117244** en faveur des investissements dans l'industrie verte, autorisé sur le fondement de la section 2.8 de l'encadrement temporaire de crise et de transition.

➤ **4. Les régimes d'aides exemptés en faveur des œuvres audiovisuelles**

Tableau du 4^{ème} onglet : Ce tableau recense les régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, basés sur l'article 54 du RGEC n°651/2014 du 17 juin 2014. Ces régimes d'aides font l'objet d'un tableau spécifique dans la mesure où, contrairement aux autres régimes d'aides exemptés ou notifiés qui s'appliquent indifféremment à l'ensemble des collectivités territoriales, ils sont spécifiques à chaque région dans la mesure où il avait été convenu avec la Commission que chaque région informerait son propre régime exempté.

Comme dans le tableau du 1^{er} onglet, il convient d'inscrire le montant nominal des aides versées en 2025, ainsi que le cas échéant, le montant de l'ESB et, enfin, le montant des cofinancements.

Une attention particulière doit être apportée par les collectivités qui ont procédé au renouvellement de leur régime audiovisuel pour 2025 à la nouvelle numérotation du régime.

Tableau de concordance des principaux régimes d'aides exemptés de notification

Numéro actuel	Ancien(s) numéro(s)	Intitulé
SA.119559	SA. 117857 SA.111668 SA.103603 SA.101924	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR)
SA.111726	SA.59108 SA.40405	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement
SA.111723	SA.58995 SA.40391	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
SA.111728	SA.100189 SA.59106 SA.52394 SA.40453	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME
SA.111729	SA.59107 SA.40390	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement
SA.111817	SA.58993 SA.48740	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles
SA.111117	SA.58980 SA.40206	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales
SA.111666	SA.42681	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine
SA.111722	SA.58981 SA.40207	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation
SA.111727	SA.58982 SA.40208	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés
SA.111120	SA.64779 SA.59105 SA.40646	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides aux entreprises participant à des projets de Coopération territoriale européenne (CTE)
SA.111116	SA.59104 SA.40424	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles
SA.111669	SA.59256 SA.55029	Régime d'aide exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des aéroports
SA.111671	SA.59257 SA.55030	Régime d'aide exempté de notification relatif aux aides au fonctionnement des aéroports à très faible trafic
SA.111667	SA.59258 SA.51296	Régime d'aide exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports

SA.111670	SA.59259 SA.51619	maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement Régime d'aide exempté de notification relatif aux aides au dragage d'entretien dans les ports maritimes et intérieurs Régime d'aides exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des installations terminales embranchées (ITE) dans les ports maritimes et intérieurs
SA.111672	SA.62481 SA.49440	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides aux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC)
SA.111725	/	

Source : ANCT – Pôle Politique de cohésion européenne - janvier 2024 – (MAJ janvier 2026)